

N° 74/2026

AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ERP

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2 & L 2213-9 ;

Vu le Code la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R 123-27 & R 123-43 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du 1^{er} groupe (ERP de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie),

Vu l'arrêté du 4 juin 1982 modifié portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type X (salle de sport couvert),

Vu l'arrêté du 21 juin 1982 modifié portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type N (restaurants, débits de boissons),

Vu l'avis favorable émis par la Sous-Commission Départementale de Sécurité en date du 20 novembre 2023 pour la poursuite de l'exploitation de l'établissement,

Vu la déclaration d'une manifestation de type P rédigée par les organisateurs.

Considérant la demande présentée par la SAS DUMONT TRAITEUR représentée par M^r Cédric ETIENNE et M^r CORNIL Sébastien et par l'association Moulins-Congrès-Expo représentée par Mme BEL Stéphanie, en vue d'organiser la manifestation « Bal du Printemps » du samedi 28 mars au dimanche 29 mars 2026, au Parc des Expositions, sis, 3 avenue des Isles - 03000 Avermes.

A R R E T E

Article 1 :

Cette manifestation est ouverte au grand public :

- le samedi 28 mars 2026, de 11h00 à 5h00
- le dimanche 29 mars 2026, de 11h00 à 20h00

Article 2 : Cette manifestation est classée en type P avec une activité de type N (1^{ère} catégorie). L'ensemble des installations est susceptible de recevoir simultanément à l'instant T un effectif maximum de 1500 personnes, l'effectif total attendu durant toute la manifestation par l'organisateur est de 1500 personnes

Article 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à ne procéder à aucune modification de l'établissement sans avoir obtenu l'autorisation prévue à l'article R 123-23 du Code de la Construction et de l'Habitation, deuxième partie, livre 1^{er}, titre II, chapitre III, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. En outre, l'organisateur s'engage à respecter en tous points les termes contenus dans le rapport du service départemental d'incendie et de secours de l'Allier.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au parc des expositions, à la Communauté d'Agglomération de Moulins, à la Préfecture de l'Allier- service interministériel de défense et de protection civile et à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de secours - Bureau Prévention.

Article 5 : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

Article 6 : Le maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le Maire

Signé

Jean-Luc ALBOUY